



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 25 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANGERS NICKEL CHROME

Les Carrières Beurrière
Rue de la Terniere - Le Lac Bleu
49240 Avrillé

Références : 2025-480_INSP_Angers_Nickel_Chrome_Avrillé_RAP
Code AIOT : 0006301386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'établissement ANGERS NICKEL CHROME implanté Les Carrières Beurrière Rue de la Terniere - Le Lac Bleu 49240 Avrillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANGERS NICKEL CHROME
- Les Carrières Beurrière Rue de la Terniere - Le Lac Bleu 49240 Avrillé
- Code AIOT : 0006301386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Angers Nickel Chrome exploite une installation de traitement de surface soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique 3260.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Modification - abandon de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 3.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Valeurs d'émission sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Susceptible de suites	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 I	/	Sans objet
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	/	Sans objet
9	Contrôle de la chaîne de mesures	Arrêté Préfectoral du 10/10/2005, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en conformité les rétentions des chaînes de traitement de surface.

Le confinement des eaux d'extinction doit l'objet d'actions correctives.

Des précisions concernant le fonctionnement des installations ainsi que les produits présents sur le site sont attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 31/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur »
Constat précédent : L'installation dispose de 8 trappes de désenfumage. Le bâtiment 5 ne dispose pas de trappe. L'exploitant devra calculer le ratio de la surface des trappes par rapport à la toiture totale. L'exploitant devra pourvoir le bâtiment 5 d'un système de désenfumage.
Constats :
Le bâtiment 5 a été équipé en 2023 de dispositifs de désenfumage. En raison d'un accident ayant eu lieu en septembre 2024, ce bâtiment n'est plus exploité : les chaînes de traitement installées doivent être déplacées au sein du bâtiment principal. Une réflexion pour la future destination de ce bâtiment est en cours. Il a été constaté que les chaînes de traitement sont effectivement arrêtées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 31/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites•
Prescription contrôlée :
Commande automatique et manuelle Commande manuelle placées à proximité des accès
Constats précédents
L'installation dispose de 4 commandes à proximité des accès. Chacune permet d'ouvrir les trappes sur une zone précise. L'exploitant a indiqué que les trappes disposaient de fusibles qui ouvraient la trappe en cas de surchauffe. Lors de l'inspection, le responsable maintenance a eu du mal à trouver le fonctionnement du système d'enclenchement d'ouverture des trappes. L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle des trappes ainsi que les dates de remplacement des fusibles. L'exploitant devra réaliser une formation à ses personnels sur l'utilisation des trappes de

désenfumage.

Constats :

Une formation interne portant sur l'armoire de commande du désenfumage a été faite le 14/03/2025.

Les dispositifs de désenfumage ont été vérifiés en novembre 2024 par la société Loire Incendie Sécurité (groupe EUROFEU). Aucune remarque ne figure sur le registre de sécurité.

L'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de visite correspondant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de la visite de contrôle des dispositifs de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Constats précédents

Le bassin des eaux d'extinction est constitué d'une bâche géotextile à l'air libre. Cette bâche recueille également les eaux de pluie. La bâche était vide le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué faire appel à un prestataire pour la vidange du bassin. L'intégrité de la bâche n'a jamais été vérifiée.

L'exploitant devra justifier du volume disponible en permanence dans le bassin par rapport au calcul éventuellement actualisé de l'étude de dangers. Ainsi, l'exploitant devra préciser le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinctions, le volume total du bassin, la détection du niveau bas des eaux de pluie à partir duquel il faut vidanger le bassin et la procédure associée.

Le volume nécessaire devra être réactualisé à l'aide de la feuille de calcul de dimensionnement des eaux d'extinctions D9 validée par le SDIS. L'exploitant pourra alors calculer le volume de rétention

D9A.

Constats :

Le dimensionnement des besoins en eau a été effectué par l'exploitant à l'aide du guide pratique D9. Le volume nécessaire est évalué à 114m³/h, arrondie à 120m³/h.

Malgré plusieurs demandes, l'exploitant n'a pas réussi à faire valider ce calcul par le SDIS49.

Le dimensionnement du volume de rétention minimum, effectué à l'aide du guide D9A, est évalué à 285m³.

Le volume disponible existant est insuffisant (volume disponible de 167 m³).

L'exploitant mène une réflexion pour pouvoir obtenir le volume de confinement nécessaire : la mise en place de barrières manuelles amovibles au droit de chaque porte de l'atelier est envisagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les dispositifs qu'il estime nécessaire pour obtenir le volume de confinement requis et en informe l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'arrêté d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2002 réglemente les installations prévues aux rubriques :

- 2565-1 traitement électrolytique ou chimique des métaux pour des bains de 66 500 litres ;
- 2564-2 dégraissage des métaux avec des liquides organohalogénés ou avec des solvants organiques.

Constats précédents

Le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 a créé la rubrique 3260 notamment pour les traitements de surfaces dont le volume des bains est supérieur à 30 mètres cubes. De plus, depuis l'autorisation, les rubriques 4XXX pour les substances et mélanges dangereux ont été créées.

L'exploitant devra présenter à l'inspection un tableau de classement des activités à jour.

Constats :

L'exploitant a transmis en août 2023 un porter-à-connaissance qui présente l'évolution des activités exercées sur le site ainsi la mise à jour du classement administratif au titre la nomenclature des ICPE : le régime administratif est celui de l'autorisation pour les rubriques 3260 (traitement de surface, rubrique IED) et 4110 (stockage de produits toxiques liquides). Aucun seuil de classement

SEVESO par règles d'additivité n'est dépassé.

Des incohérences concernant la nature (solide, liquide) et les quantités des produits classables sous les rubriques 4xxxx sont relevées dans le document transmis. Elles peuvent modifier le classement SEVESO du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant corrige les incohérences du document (quantités par rubriques différentes selon les tableaux, déchets liquides reportés dans une rubrique correspondant à l'état solide...) et transmet à l'inspection des installations classées le porter-à-connaissance modifié (voir point suivant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : modification - abandon de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 3.3

Thème(s) : Situation administrative, conditions générales

Prescription contrôlée :

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. (...)

Constats précédents :

Un porter à connaissance a été transmis à la préfecture fin 2019 pour faire connaître l'évolution des activités réalisées sur le site ainsi que pour mettre à jour le classement du site au titre de la nomenclature des installations classées.

Dans le dossier, le nouveau classement ICPE proposé place le site sous le régime de l'autorisation pour ce qui concerne les rubriques suivantes :

- rubrique IED 3260 (fin du classement du site sous la rubrique 2565) avec un volume de 55 m³.
- rubrique 4110-2a avec un volume de 3,2 tonnes.

Le site stocke aussi d'autres produits classables sous les rubriques 4000 (rubriques 4110-1, 4110-2, 4120-2, 4130-1 ; 4140-1, 4331, 4440, 4510 et 4511) et pour certains classés à déclaration, sans pour autant atteindre les seuils de classement SEVESO par règles d'additivité).

Le site serait aussi soumis à déclaration pour ce qui concerne les rubriques 1450, 2564, 4110-1b, 4120.

En outre, la mise à jour du calcul des garanties financières fournie dans le porter à connaissance déposé en 2019 donne un montant de 74 924 €.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise que depuis le dépôt de ce porter à connaissances, d'autres modifications sont intervenues sur le site. Elles n'ont pas été portées à la connaissance du préfet :

- les bains dorures et argenture ont été supprimés ;
- 2 bains cyanurés ont été supprimés ;
- les stockages de produits dangereux sont en cours de réorganisation afin d'être tous regroupés dans un seul local fermé et isolé ;
- la diminution des quantités de produits classables sous les rubriques 4000.

À noter qu'il reste 2 bains de chrome VI dur avec une quantité utilisée d'environ 100 kg/an.

Le bain de bichromate de potassium utilisé pour les pièces aéronautiques d'une contenance 77

titres est toujours en place.

Conclusion :

Déposer à la préfecture du Maine-et-Loire un porter à connaissance en lieu et place de celui déposé en 2019 en vue de présenter :

- une mise à jour du tableau de classement du site au vu des modifications réalisées ou projetées ;
- la recherche de substitution en ce qui concerne les produits arrivant à échéance au regard des autorisations REACH ;
- les éléments de justification relatifs au bénéfice de l'antériorité du site au titre de la rubrique 4110-2a ;
- les impacts des réorganisations opérées sur les lignes et le local de stockage de produits dangereux ;
- les modifications réalisées ou projetées en termes d'incidence sur l'environnement ;
- l'analyse des modifications réalisées ou projetées relativement à l'article R.181-46 du code de l'environnement (caractère substantiel ou non des modifications) ;
- un positionnement quant aux rubriques IOTA ;
- une mise à jour du calcul des garanties financières.

Constats :

L'exploitant a transmis un porter-à-connaissance en août 2023. Des incohérences concernant la nature (solide, liquide) et les quantités des produits classables sous les rubriques 4xxx sont relevées dans le document transmis. Elles peuvent modifier le classement SEVESO du site. (cf. point précédent).

Lors de l'inspection, l'arrêt des 2 chaînes de traitement localisées dans le bâtiment 5 est constaté. Un déménagement de ces lignes dans une autre zone du site ainsi qu'une réaffectation du bâtiment est prévue par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant corrige les incohérences du document (quantités par rubriques différentes selon les tableaux, déchets liquides reportés dans une rubrique correspondant à l'état solide...) et précise les dernières modifications effectuées ou envisagées du site.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le porter-à-connaissance modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Valeurs d'émission sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, émissions sonores

Prescription contrôlée :

« Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite ».

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 - Article 9.4

« En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

<i>Emplacement en limites de propriété</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)</i>
	<i>Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés</i>
<i>En limite de propriété</i>	65

Constats précédents :

Le rapport de contrôle des émissions sonores relatifs aux mesures réalisées le 1er juillet au 2 juillet 2019 met en évidence un dépassement des valeurs limites d'émissions sonores en limite de propriété en période de nuit au niveau du point de contrôle n°5 (niveau de bruit ambiant).

Ce point de contrôle se situe à proximité des systèmes de ventilation. Il touche un terrain militaire qui s'étend au Nord-Ouest du site. Il n'y a pas d'habitation riveraine à proximité du point de contrôle n°5.

L'exploitant s'interroge sur la représentativité de ce point de contrôle par rapport aux riverains.

Conclusion :

- Rendre conforme les niveaux de bruits en limite de propriété conformément à l'article 3 du 23 janvier 1997.

Vu les horaires de fonctionnement du site qui s'étendent de 5h30 à 19h30, l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 sera à mettre à jour dans le cadre du porter à connaissance à déposer en ce qui concerne les modifications des installations mentionnées en NC1 du présent rapport en vue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 qui impose le respect d'une valeur limite d'émission en limite de propriété la nuit de 60 dB(A).

Constats :

Une campagne de mesures des émissions sonores a été effectuée fin juin 2024 par la société DEKRA.

Le rapport correspondant constate les faits suivants : i) Les niveaux de bruit en limites de propriété sont conformes à la réglementation, ii) dépassement de l'émergence en période nocturne aux points 2 et 3 correspondant aux habitations les plus proches situées au nord et à l'est du site.

Selon le rapport, le niveau de bruit résiduel en ZER en période nocturne étant assez bas, l'émergence constatée est importante dès lors que les extractions sont en fonctionnement.

Selon l'exploitant, les émissions sonores aux points 2 et 3 devraient diminuer suite à l'arrêt de l'exploitation du bâtiment 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise une campagne de mesures des niveaux sonores et des émergences.

L'exploitant transmet à l'inspection dès qu'il sera disponible, le compte-rendu de cette campagne d'évaluation accompagné, le cas échéant, des propositions de mesures correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 I

Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Constats précédents :

Les consignes d'exploitation ne sont pas disponibles lors de la visite d'inspection.

La finalisation de leur rédaction est projetée pour fin 2021.

Conclusion

Formaliser les consignes d'exploitation conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Constats :

L'exploitant a formalisé les consignes d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation

naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Constats précédents :

Les stockages des produits sont en cours de regroupement en une seule zone de stockage.

La fin des travaux est prévue à la fin du premier trimestre 2022.

À terme, ce local sera fermé et accessible aux seuls personnels formés. Du fait de cette réorganisation en cours, les plans ne sont pas disponibles aux issues des bâtiments de stockage.

L'état des stocks est toujours disponible de manière dématérialisée.

Conclusion

Fournir les justificatifs de fin des travaux à l'inspection des installations classées.

Réaliser le plan général des stockages.

Constats :

Les Produits chimiques sont stockés dans un seul bâtiment, fermé à clé et disposant d'une ventilation naturelle.

Les produits sont stockés séparément en fonction de leur propriété en 3 grandes catégories : basique, acide et cyanurés. Les produits cyanurés sont de plus stockés dans une zone protégée par des grilles et verrouillée.

Tous les produits sont disposés sur une rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de la chaîne de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2005, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats précédents :

L'exploitant indique prévoir une vérification complète de la chaîne de mesure d'ici fin 2021.

Aucune suite n'a été donné relativement aux actions correctives recommandées en ce qui concerne la chaîne de mesure des rejets aqueux depuis la dernière vérification complète de 2018.

Conclusion

Réaliser les actions correctives permettant de répondre aux remarques formulées dans le rapport de contrôle de la chaîne de mesure des rejets aqueux de 2018.

Faire réaliser une vérification complète de la chaîne de mesure des rejets aqueux d'ici fin 2021 et le cas échéant, mener les actions correctives nécessaires.

Transmettre à l'inspection le compte-rendu de la vérification complète de la chaîne de mesure des rejets aqueux dès qu'il sera disponible accompagné, le cas échéant d'un planning d'action correctives à mener.

Constats :

L'exploitant a fait contrôler par IRH Ingénieur Conseil la chaîne d'autosurveillance des eaux en sortie station de détoxication en mars 2022 et en juin 2024.

Ces 2 rapports concluent que "La société ANGERS NICKEL CHROME pratique un suivi d'autosurveillance de ses rejets aqueux industriels conforme aux exigences réglementaires (par rapport à l'arrêté préfectoral)."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 I

Thème(s) : Risques chroniques, implantation aménagement

Prescription contrôlée :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances à mentions de dangers H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

« Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui sont maintenus fermés.

« Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

« L'étanchéité du ou des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment.

...

Constats précédents :

Les chaînes de traitement de surface de l'atelier principal sont situées dans un bâtiment assurant en lui-même le rôle de rétention.

Il n'existe pas de déclencheur d'alarme en point bas.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'absence de risques d'incompatibilité entre les produits.

L'exploitant n'est pas en mesure de donner des précisions quant à l'état d'étanchéité de la rétention et donc du sol de bâtiment.

Conclusion

Rendre les installations de traitement de surfaces conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Constats :

Malgré un engagement pris par l'exploitant de remettre en conformité les rétentions des chaînes de traitement zingage (courrier du 16 mai 2022), la situation est identique à celle constatée en 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité avec l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 les rétentions de l'installation de traitement de surface.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois